

RCS : AJACCIO
Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00476
Numéro SIREN : 518 035 324
Nom ou dénomination : HAKA

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2018 sous le numéro de dépôt 6335

HAKA
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 2, allée des Mimosas, Castagnola, 20167 AFA
518 035 324 RCS AJACCIO

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 27 AVRIL 2018

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre-Marie GRISONI,
Monsieur Jean-André ORSONI,

Détenant ensemble 100 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée HAKA désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société HAKA et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 15.2 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 15 avril 2018 avec Monsieur Pierre-Marie GRISONI,
- le rapport de Monsieur Jacques BARBERO, commissaire aux apports,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 50 030 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à AJACCIO du 15 avril 2018 aux termes duquel Monsieur Pierre-Marie GRISONI fait apport à la Société de 36 000 actions qu'il détient dans la société FONCIERE LE GRAND BLEU, évaluées globalement à 173 000 euros, soit 4,80555555555557 euros par action,
- du rapport de Monsieur Jacques BARBERO, commissaire aux apports sis 5, passage des Fleurs, 74000 NANCY, désignés à l'unanimité par les associés,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

J.A.O. P126

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, statuant sur le contrat d'apport, les rapports du président et du commissaire aux apports, approuve dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 50 030 euros pour le porter de 1 000 000 euros à 1 050 030 euros, au moyen de la création de 5 003 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne, attribuées à Monsieur Pierre-Marie GRISONI en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 122 970 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés constate, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article, in fine, l'alinéa suivant :

"Aux termes d'un accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée en date du 27 avril 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 030 euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pierre-Marie GRISONI de 36 000 actions de la société FONCIERE DU GRAND BLEU et rémunéré par l'attribution de 5 003 actions nouvelles de 10 euros chacune."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 1 050 030 euros (un million cinquante mille trente euros).

Il est divisé en 105 003 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie."

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

J. A. O

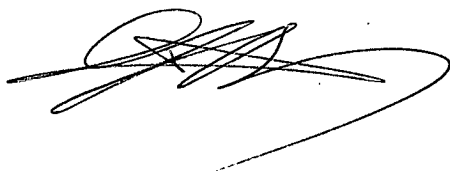
10526

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

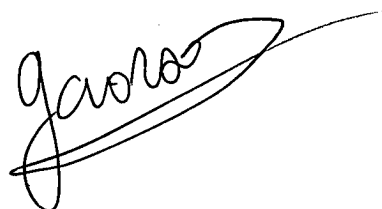
Fait à AJACCIO

Le 27 avril 2018

Monsieur Pierre-Marie GRISONI



Monsieur Jean-André ORSONI,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AJACCIO

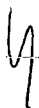
Le 17/05 2018 Dossier 2018 15155, référence 2018 A 00700

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Pierre-Marie GRISONI,

Né le 12 janvier 1961 à Bambari (République Centre Africaine), de nationalité française, marié avec Madame Pascale CECCALDI sous le régime de la séparation de biens, demeurant 2, allée des Mimosas, Castagnola - 20167 AFA,

Ci-après dénommée « l'apporteur »,

D'une part,

Et,

La société HAKA,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 2, allée des Mimosas, Castagnola -20167 AFA, inscrite au R.C.S. d'AJACCIO sous le numéro 518 035 324, prise en la personne de son président, Monsieur Pierre-Marie GRISONI,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(i) La société FONCIERE LE GRAND BLEU est une Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé lieudit BACCA - 20144 SAINTE LUCIE-DE-PORTO-VECC dont le siège social est situé LES PADULES, ROUTE D'ALATA - 20090 AJACCIO, elle est inscrite au R.C.S. d'AJACCIO sous le numéro 518 199 583.

L'apporteur détient la pleine propriété de 60 000 actions de ladite société, lesquelles représentent 20 % de son capital et des droits de vote. Il a émis le souhait d'apporter la pleine propriété de 36 000 actions à la société bénéficiaire.

(iii) La société bénéficiaire est une société par actions simplifiée, au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est situé 2, allée des Mimosas, Castagnola -20167 AFA.

Elle a pour objet principal la prise de participations de tous titres et droits sociaux, l'acquisition, l'administration, la gestion de droits mobiliers et immobiliers, l'administration et la gestion de toutes sociétés du groupe.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à AJACCIO du 14 octobre 2009.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 518 035 324.

mlb

Son capital est fixé à la somme de 1 000 000 euros et est divisé en 100 000 actions nominatives d'1 euro chacune.

Il s'agit d'actions ordinaires, de même catégorie, qui donnent droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

L'apporteur détient la pleine propriété de 58 000 actions.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

1. APPORTS

1.1. Evaluation des titres échangés

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe au présent contrat.

En application desdites méthodes, les parties ont arrêté la valeur économique unitaire des titres de la société FONCIERE LE GRAND BLEU à 4,80555555555557 euros, soit pour les 36 000 titres apportés une valeur totale de 173 000 euros.

Au jour de la signature des présentes, la valeur économique retenue de l'action de la société bénéficiaire ressort à 34,58 euros.

Les apports seront rémunérés par l'émission au profit de l'apporteur, proportionnellement à son apport, d'actions nouvelles de la société bénéficiaire dans les conditions arrêtées ci-après.

1.2. Désignation et rémunération des apports

(i) L'apporteur, apporte à la société bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Pierre-Marie GRISONI, président *ès* qualités, les biens ci-après désignés:

- la pleine propriété de 36 000 actions composant le capital de la société FONCIERE LE GRAND BLEU.

(ii) La valeur des apports désignés ci-dessus ressort à la somme totale de CENT-SOIXANTE-TREIZE MILLE (173 000) euros.

(iii) Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 173 000 euros, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 5 003 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société HAKA à titre d'augmentation de son capital.

(iv) Les actions nouvelles seront émises par la société HAKA au prix unitaire de 10 euros, soit avec une prime d'apport de 122 970 euros.

La prime d'apport sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

1.3. Récapitulatif des apports et de leurs rémunérations

En contrepartie des titres apportés, et sous réserve de la levée des conditions suspensives stipulées ci-après, la société bénéficiaire procédera à l'émission de 5 003 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 euros.

Les 5 003 actions nouvelles émises par la société bénéficiaire seront attribuées aux apporteurs comme suit :

Apport des titres de la société FONCIERE LE GRAND BLEU		
Apporteur	Nombres de titres de la société apportés	Actions attribuées en rémunération
Pierre-Marie GRISONI	36 000	5 003
Total	36 000	5 003

Le capital social de la société bénéficiaire sera augmenté d'un montant nominal de 50 030 euros, et ainsi porté de 1 000 000 euros à la 1 050 030 euros.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société HAKA, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

1.4. Prime d'apport

La valeur totale des titres apportés par les apporteurs s'élève à	173 000 euros
Et le montant de l'augmentation de capital s'élève à	50 030 euros
La différence représente le montant total de la prime d'apport qui s'élève à	122 970 euros

Il est rappelé que ladite prime sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la société bénéficiaire sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

2. REGIME FISCAL DES APPORTS

2.1. Enregistrement

L'apport des titres sera enregistré auprès de l'administration fiscale dans un délai de 30 jours à compter de la réalisation de l'augmentation de capital moyennant le paiement du droit fixe prévu par l'article 810-1 du Code général des impôts.

2.2. Plus-value

L'apport de titres objet des présentes est soumis au régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres.

La société bénéficiaire étant contrôlée par Monsieur Pierre-Marie GRISONI, l'opération bénéficie du mécanisme du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Aux termes de ce mécanisme, les plus-values constatées seront imposables en cas :

- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres ;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- de transfert du domicile fiscal hors de France.

En outre, à peine de pénalités et de remise en cause du bénéfice du report d'imposition, les apporteurs et la société bénéficiaire sont soumis aux obligations déclaratives suivantes :

(i) Obligations déclaratives de l'apporteur

Au titre de l'année de réalisation de l'apport, l'apporteur devra :

- déclarer la plus-value sur la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905)
- déclarer la plus-value sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330), case 8UT.
- joindre à la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, l'apporteur devra mentionner, case 8UT leur déclaration de revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330), le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, l'apporteur devra mentionner sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (Cerfa n° 11905), le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

(ii) Obligations de la société bénéficiaire

Lorsque dans les trois années suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI (à savoir : cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation), la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés;
- le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ;

- le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

3. DECLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne font pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- l'apport objet des présentes a été agréé par la collectivité des associés, à l'unanimité, le 14 mars 2018 conformément aux stipulations statutaires.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Pierre-Marie GRISONI, ès qualités, déclare, au nom de la société bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société FONCIERE LE GRAND BLEU depuis l'arrêté des comptes du 31 décembre 2016 et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Les parties déclarent que les dispositions de la présente convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que la présente convention reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées des conséquences fiscales de l'opération, et notamment des obligations qui leurs sont faites de déclarer auprès de l'administration fiscale compétente les plus-values y afférentes, tel que rappelé à l'article 2.2 des présentes.

4. CONDITION SUSPENSIVE

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensives suivante, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2018 à défaut de quoi elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre :

- approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par la collectivité des associés de la société bénéficiaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts au vu du rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports,

5. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes
- la société bénéficiaire en son siège social.

6. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

7. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à AJACCIO

Le 15 avril 2018

En 5 exemplaires originaux.

M. Pierre-Marie GRISONI



La société HAKA, en personne de son président



Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AJACCIO

Le 17/05 2018 Dossier 2018 15155, référence 2018 A 00700

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



Jacques BARBERO

5, Passage des Fleurs - 74000 ANNECY

Mail : barbero.jacques@gmail.com - Tel. 06.87.52.55.23

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

**APPORT A LA SOCIETE "HAKA"
DE 36000 ACTIONS
DE LA SOCIETE "FONCIERE LE GRAND BLEU"**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ARTICLE L 225-147 DU CODE DU COMMERCE

Jacques BARBERO

5, Passage des Fleurs - 74000 ANNECY

Mail : barbero.jacques@gmail.com - Tel. 06.87.52.55.23

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

**APPORT A LA SOCIETE "HAKA"
DE 36000 ACTIONS
DE LA SOCIETE "FONCIERE LE GRAND BLEU"**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ARTICLE L 225-147 DU CODE DU COMMERCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision unanime des actionnaires de la société "HAKA" du 1^{er} novembre 2017 concernant les apports à la société, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

La valeur a été arrêtée dans le contrat d'apport de droits sociaux établi entre Monsieur Pierre-Marie GRISONI et la société "HAKA". Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des titres apportés n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes contrôles selon les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces contrôles requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmenté de la prime d'apport.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1) Aspect généraux des sociétés "HAKA" et "FONCIERE LE GRAND BLEU"

a) Société "HAKA" (société bénéficiaire de l'apport)

La société "HAKA" est une société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 € divisé en 100.000 actions de 10 € chacune et immatriculée au RCS d'Ajaccio sous le numéro 518 035 324. Elle est présidée Monsieur Pierre-Marie GRISONI.

Le siège social est située 2 Allée des Mimosas – Castagnola – 20167 AFA.

Elle a pour objet principal la prise de participation de tous titres et droits sociaux.

b) Société "FONCIERE LE GRAND BLEU" (société dont les titres sont apportés)

La société "FONCIERE LE GRAND BLEU" est une société par actions simplifiée au capital de 300.000 € composé de 300.000 actions de 1 € de nominal et immatriculée au R.C.S. d'Ajaccio sous le numéro 518 199 583.

Le siège social est situé Les Padules – Route d'Alata – 20090 AJACCIO

2) Description des apports

Monsieur Pierre-Marie GRISONI apporte à la société "HAKA" la pleine propriété de 36.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune qu'il détient dans la société "FONCIERE LE GRAND BLEU". L'apport est évalué à 173.000 €, soit 4,806 € l'action.

3) Rémunération des apports

L'apport total de 173.000 € sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Pierre-Marie GRISONI de 5.003 actions nouvelles de la société "HAKA" de 10 € chacune pour un montant de 50.030 € et la constitution d'une prime d'apport de 122.970 € sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Ces diligences ont consisté à :

1) Contrôler la réalité des apports

Monsieur Pierre-Marie GRISONI est propriétaire des actions apportées selon les registres et les documents juridiques consultés.

2) Vérifier la valeur des apports et les méthodes d'évaluation

L'apport est fait à la valeur réelle

Il a été déterminé à partir des capitaux propres, du résultat de la société au 31/12/2016, du "plan d'affaire" prévu en matière de chiffre d'affaires et de résultat ainsi que de la plus-value latente liée au crédit-bail immobilier contracté auprès de la société "SOGEBAIL" en date du 01/12/2009.

Je n'ai pas de remarques particulières à formuler.

3) Vérifier si des évènements seraient susceptibles de remettre en cause la valeur des apports

Je me suis assuré qu'à la date de mon rapport, aucun fait n'était de nature à remettre en cause la valeur des apports.

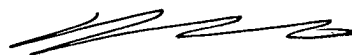
Le chiffre d'affaires réalisé au 31/12/2017 est, notamment, en ligne avec le prévisionnel de 2017.

III – CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur totale de l'apport des 36.000 actions de la société "FONCIERE LE GRAND BLEU" à la société "HAKA" n'est pas surévaluée et, en conséquence qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital prévue dans la société "HAKA" de 50.300 €, augmenté d'une prime d'apport de 122.970 €.

Fait à Annecy,
le 30 mars 2018.

Le commissaire aux apports,
Jacques BARBERO.



HAKA

Société par actions simplifiée au capital de 1 050 030 euros
Siège social : 2, allée des Mimosas, Castagnola 20167 AFA
518 035 324 RCS AJACCIO

STATUTS MIS A JOUR
LE 27 AVRIL 2018

actes confirmés

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

STATUTS

TITRE I. - FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE. SIÈGE. DURÉE

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, pour son compte et pour le compte de tous tiers :

- la prise de participations, directe ou indirecte, par souscriptions ou acquisitions de tous titres et droits sociaux dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles, ou encore toutes personnes morales en général,
- l'acquisition, l'administration et la gestion, l'audit de biens et droits mobiliers ou immobiliers,
- l'administration et la gestion de toute société du groupe, notamment la fourniture de toutes prestations à caractère notamment administratif, comptable, juridique, économique ou financier à destination des entreprises et sociétés du groupe,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement audit objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription de commandite, de fusions ou

d'absorption, d'avances, de prises en location ou d'acquisition de fonds de commerce, d'achats ou de vente de titres et de droits sociaux, de cession ou de locations de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tout autre mode.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : «HAKA»

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ALATA 20167, 2 allée des Mimosas, A CASTAGNOLA.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 - Apports

1°/ A la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire par divers souscripteurs, pour un montant de dix mille euros, ci	10 000 €
2°/ Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2011, le capital social a été augmenté au moyen de l'apport de droits sociaux, de la somme de un million cinq cent cinquante deux mille cinq cents euros, ci	1 552 500 €
3°/ Suivant délibérations en date du 24 novembre 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de réduire le capital social d'une somme de 562 500 €, par voie de rachat suivi de l'annulation de 56 250 actions de 10 € chacune. Le capital social a ainsi été ramené à 1 000 000 €.	- 562 500 €
Ensemble : un million d'euros	1 000 000 €

40/

Aux termes d'un accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée en date du 27 avril 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 030 euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pierre-Marie GRISONI de 36 000 actions de la société FONCIERE DU GRAND BLEU et rémunéré par l'attribution de 5 003 actions nouvelles de 10 euros chacune.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 1 050 030 euros (un million cinquante mille trente euros).

Il est divisé en 105 003 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

8.1. - Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. - Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.5. - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.6. - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Libération des actions

9.1. - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2. - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 - Cession et transmission des actions

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2.- Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

11.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. - En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. - Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 1 mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 1 mois pour réaliser la cession.

11.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 1 mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Présidence

13.1. - Nomination

Le premier président de la société est **Monsieur GRISONI Pierre-Marie** né le 12 janvier 1961 à BAMBARI (RCA) de nationalité Française, marié avec Madame Pasquale CECCALDI, demeurant ensemble à 20167 ALATA, 2 allée des mimosas A Castagnola.

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3 ci-dessous.

13.2. - Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3. - Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

13.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5. - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. - Rémunération

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le président pourra recevoir un traitement qui sera déterminé ultérieurement.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 - Directeur général

La collectivité des associés pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

Article 15 - Décisions de l'associé unique ou des associés

15.1. - Décisions de l'associé unique (s'il y a lieu)

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société. L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- nomination des commissaires aux comptes;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;

- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

L'associé unique est également seul compétent pour décider :

- de l'émission d'un emprunt obligataire;

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés. Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associé ou d'exclusion;
- l'approbation des conventions réglementées;
- l'exclusion d'un associé;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2. - Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

15.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du président.

15.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5. - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président;
- texte des projets de résolution;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants

16.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique dans le mois suivant sa conclusion ; celui-ci les reportera sur le registre des décisions sociales comme il est dit « supra » au paragraphe 15.1 en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

Les autres conventions, savoir celles intervenues avec l'associé unique ou une société le contrôlant doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

16.2. - Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes.

Pour son application, cette condition renvoie aux dispositions exposées au Titre IV.

16.3. - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17 - Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

TITRE IV. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Commissaires aux comptes

18.1. - La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

18.2. - Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

18.3. - Les conditions de la nomination des commissaires aux comptes, la durée de leurs fonctions, leurs attributions, leur rémunération et leur responsabilité sont les mêmes que pour les commissaires aux comptes de sociétés anonymes.

18.4. - Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur rapport de commissaires nommés ou maintenus en fonction contrairement aux règles légales sont nulles (Article L. 820-3-1 alinéa 1).

TITRE V. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES BÉNÉFICES. DIVIDENDES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Pa exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2010.

Article 20 - Comptes annuels

20.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

20.2. - À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre H du livre I du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.
Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

20.4 - L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

20.5. - Par exception, à compter du 1 janvier 2009, (Loi n°2008-776 du 4-08-2008 art. 59-11) l'associé unique de la société s'il est Président de la société :

- sera dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui devra toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en ferait la demande ;

- pourra approuver les comptes selon une procédure simplifiée en les déposant au greffe du tribunal dument signés accompagnés de l'inventaire, également signé, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre qui répertorie l'ensemble de ses décisions.

Article 21 – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : par les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VI. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 22 - Transformation

Les associés peuvent décider de transformer la société en SARL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières dormant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 23 - Dissolution. Liquidation

23.1. - La société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

23.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

23.3. - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

* * *

*Pour copie certifiée conforme,
Le Président de la Société*

